

**Synthèse de la conférence du 12 novembre 2019 par Magda Yasumoto, Avocat associée de Taj Deloitte France et Stéphanie Rouchy, Directeur, Spécialiste en mobilité internationale**

La fiscalité des français installés au Japon a été déclinée selon cinq volets :

- 1- Fiscalité des contribuables non-résidents
- 2- Fiscalité en cas de retour en France
- 3- Impôt sur la fortune immobilière
- 4- Successions et donations
- 5- Nouveautés fiscales et sociales françaises relatives aux revenus 2019

1) La grande nouveauté concernant les revenus imposables en France réside dans l'instauration du paiement de l'impôt au fil de l'eau avec versements d'acomptes prélevés mensuellement ou trimestriellement sur comptes bancaires, le tout suivi d'une régularisation, par le dépôt de la déclaration annuelle des revenus l'année suivant celle de leur perception. Les principaux détails de l'acompte contemporain ont été expliqués.

Bien entendu, ces nouvelles modalités d'imposition des revenus imposables en France ne s'appliquent qu'aux revenus précédemment imposables, ce qui exclut les pensions et revenus similaires normalement seulement imposables au Japon (conformément à la convention fiscale signée entre la France et le Japon).

2) En cas de retour en France, les modalités du prélèvement à la source ont été expliquées ainsi que le régime favorable d'imposition des impatriés (lorsqu'il s'applique – conditions strictes d'application).

3) L'impôt sur la fortune immobilière, nouvelle appellation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, été expliqué avec un focus particulier sur la valorisation des immeubles bâtis et sur les conditions de déductibilité des dettes.

4) En matière de successions et donations, les intervenants se sont limités à présenter le cadre fiscal français qui ressort de leurs compétences bien que nombre des questions posées par écrit ou durant la réunion aient porté sur des points de fiscalité japonaise ou mettant simultanément en jeu les deux régimes fiscaux. Le droit interne français applicable a été rappelé ainsi que les conséquences découlant de l'absence de convention fiscale entre la France et le Japon en matière de droits de donation et succession.

5) Parmi les nouveautés fiscales et sociales françaises, il convient de noter les cas de dispense temporaire d'affiliation à l'assurance vieillesse obligatoire pour les salariés impatriés (option du contribuable en lien avec son employeur).

Enfin, le projet de loi de finance présenté le 27 septembre dernier a confirmé la volonté du gouvernement d'imposer en France les dirigeants des grandes entreprises françaises n'ayant pas une résidence fiscale en France. La loi de finances pour 2020 définitivement votée fin décembre 2019 contient cette disposition qui a été validée par le Conseil Constitutionnel. Ainsi, le nouvel article 4B du Code Général des Impôts prévoit que :

(...)

*Les dirigeants des entreprises dont le siège est situé en France et qui y réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions d'euros sont considérés comme exerçant en France leur activité professionnelle à titre principal, à moins qu'ils ne rapportent la preuve contraire.*

*Pour les entreprises qui contrôlent d'autres entreprises dans les conditions définies à l'article L. 233-16 du code de commerce, le chiffre d'affaires s'entend de la somme de leur chiffre d'affaires et de celui des entreprises qu'elles contrôlent.*

*Les dirigeants mentionnés au deuxième alinéa du présent b s'entendent du président du conseil d'administration lorsqu'il assume la direction générale de la société, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du président et des membres du directoire, des gérants et des autres dirigeants ayant des fonctions analogues*

(...)

